

**RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS
TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET
FINANCIERES RELATIVES AU TRANSFERT DE
LA COMPÉTENCE ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Adoptées par l'assemblée générale du 17 octobre 2013.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Cadre législatif	3
Article 2 : Objet	3
Article 3 : Ouvrages mis à disposition	3
Article 4 : Procédure d’instauration de la compétence	4
CHAPITRE 2 – LES TRAVAUX D’INVESTISSEMENT	4
Article 5 : Travaux d’investissement.....	4
Article 6 : Programmes de travaux d’investissement.....	5
CHAPITRE 3 – LE FONCTIONNEMENT	5
Article 7 : Étendue des obligations.....	5
Article 8 : Visite annuelle d’entretien préventif	6
Article 9 : Renouvellement périodique des sources lumineuses.....	7
Article 10 : Dépannages et petites réparations.....	7
Article 11 : Interventions de mise en sécurité.....	9
Article 12 : Adaptation des heures de fonctionnement	10
Article 13 : Cartographie et suivi du patrimoine.....	10
Article 14 : Exécution de travaux à proximité des ouvrages	10
Article 15 : Consignation / Déconsignation.....	10
Article 16 : Surveillance et vérification des installations	11
Article 17 : Avis technique sur les projets.....	11
Article 18 : Intégration d’installations réalisées par des tiers	11
Article 19 : Rapport annuel d’exploitation.....	11
Article 20 : Accès Internet.....	11
Article 21 : Mise en place de « répéteurs »	11
Article 22 : Suivi des dommages causés aux biens	12
Article 23 : Consommations électriques.....	12
Article 24 : Prestation optionnelle.....	13
CHAPITRE 4 – MODALITES DE FINANCEMENT	14
Article 25 : Contribution des collectivités.....	14
Article 26 : Recouvrement des contributions.....	14

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Cadre législatif

La Commune est soumise au Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément aux articles L1321-2 et L1321-9 et aux statuts de la FDE 80, la Commune a la possibilité de transférer la compétence « Eclairage Public » totalement ou partiellement. La partie de la compétence relative à la maintenance de l'éclairage public et à l'achat d'énergie peut être conservée par la Commune.

Article 2 : Objet

La compétence liée à l'éclairage s'exerce conformément aux statuts de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme, désignée ci-après par l'appellation « la FDE 80 » approuvés par arrêté préfectoral.

Le présent document a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de construction, de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage sur le territoire de la Commune qui a transféré cette compétence à la FDE 80.

En contrepartie des compétences exercées par la FDE 80, celle-ci est autorisée à percevoir directement auprès de la Commune les contributions fixées par l'assemblée générale de la FDE 80.

Article 3 : Ouvrages mis à disposition

Les installations d'éclairage existantes au moment du transfert de compétence, restent la propriété de la Commune. Elles sont mises à disposition de la FDE 80 pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par la FDE 80 dans le cadre des travaux définis en article 5 du présent document, sont inscrites en actif de la FDE 80 durant l'exercice de cette compétence. Elles sont remises gratuitement à la Commune à la fin de cet exercice (à l'exception de ceux intégralement financés par la Fédération (5-1)).

Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages avec tous leurs accessoires et notamment :

- les foyers lumineux : lanternes, projecteurs, appareils à éclat et autres,
- les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage : béton armé, bois, candélabres, consoles et autres,
- les prises de courant normalisées pour éclairage festif si elles sont alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public,
- l'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception, des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique entretenus par le gestionnaire de ce réseau,
- les points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité,

L'importance des installations est susceptible de varier en fonction de la modernisation et de l'extension des installations d'éclairage.

Article 4 : Procédure d'instauration de la compétence

La Commune demande par délibération, le transfert de compétence à la FDE 80. La délibération précise l'étendue de la compétence transférée : maîtrise d'ouvrage (travaux d'investissement), la maintenance (fonctionnement) avec ou sans l'achat d'énergie.

Lorsque la Commune transfère l'intégralité de la compétence, la FDE 80 effectue les opérations suivantes :

- Inventaire physique et patrimonial du réseau et de l'ensemble des ouvrages,
- Rapport sur l'état général du service concerné comprenant :
 - un état technique des installations,
 - un état des sources lumineuses,
 - une cartographie du réseau d'éclairage,
 - un relevé d'informations sur le fonctionnement (horaires notamment),
 - un état des puissances installées.
 - recensement des besoins d'équipement et d'amélioration en éclairage de la Commune, avec en priorité la mise à niveau vis-à-vis de la conformité.

Le transfert effectif de la compétence à la FDE 80 ainsi que l'instauration du service est constaté à l'issue de ces opérations par l'approbation d'un état contradictoire du patrimoine à la date du transfert.

Les conditions de reprise des compétences sont définies par les statuts de la FDE 80.

CHAPITRE 2 – LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Ce chapitre concerne la Commune qui a transféré la maîtrise d'ouvrage à la Fédération.

Article 5 : Travaux d'investissement

Les travaux d'investissement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la FDE 80 et concernent les opérations de création, d'extension, de réfection complète et/ou de modification de parties d'installations du réseau des ouvrages et appareillages d'éclairage. Ils comprennent également les équipements nécessaires à la maîtrise de la demande d'énergie.

Exceptionnellement, ils peuvent être réalisés par la Commune dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage sous réserve de l'accord préalable de la FDE 80 et de la signature de la convention précitée.

Parmi les travaux d'investissement, on distingue les catégories de travaux suivantes :

1. Travaux financés dans le cadre du forfait de base pour les communes ayant transféré l'ensemble de la compétence (maîtrise d'ouvrage des travaux, maintenance avec achat d'énergie). Pour les Communes n'ayant transféré qu'une partie de la compétence, ces travaux sont traités dans le cadre général avec participation financière de la FDE cf. 2 ci-après :
 - Dommages liés à un événement climatique exceptionnel (cf article 22 alinéa 4),
 - Dommages causés aux installations par des tiers identifiés ou non (cf article 22).

2. Travaux bénéficiant de participations financières de la FDE 80 (cf Annexe 1) :
- Création d'un premier réseau d'éclairage sur le territoire d'une commune,
 - Travaux d'extension d'éclairage hors effacement,
 - Travaux d'effacement d'éclairage par mise en souterrain coordonnée,
 - Mise en valeur par la lumière de sites et monuments,
 - Dispositifs d'alimentation d'illuminations temporaires,
 - Equipements spécifiques visant aux économies d'énergie,
 - Travaux de renouvellement, mise en conformité, amélioration énergétique,
 - Diagnostic des installations d'éclairage public,
 - Renouvellement des points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordés au réseau de distribution publique d'électricité.

La décision d'engager des travaux d'investissement est de la responsabilité de la FDE 80 sous la condition d'une décision concordante de la Commune et sous réserve de l'accord de financement de la contribution de celle-ci.

Article 6 : Programmes de travaux d'investissement

La Commune assure, au titre de sa contribution, la part de financement des travaux d'investissement, déduction faite du financement assuré par la FDE 80. Le paiement de la part restant à la charge de la Commune est effectué au bénéfice de la FDE 80.

La FDE 80 peut initier et financer au moyen de dotations financières des programmes de travaux d'investissement en éclairage par catégorie de travaux et de collectivités.

La FDE 80 établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par les collectivités et dans la limite des crédits affectés.

La FDE 80 est en mesure de soumettre à la Commune, des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance des réseaux et de mieux maîtriser les dépenses d'énergie.

Le programme global pluriannuel d'efficacité énergétique, permet à partir d'un diagnostic des installations d'éclairage et moyennant une participation financière incitative de la FDE 80, de remplacer les foyers lumineux ne répondant plus aux critères énergétiques et environnementaux requis aujourd'hui, de mettre en place des dispositifs spécifiques d'économie d'énergie.

CHAPITRE 3 – LE FONCTIONNEMENT

Ce chapitre concerne la Commune qui a transféré la maintenance à la Fédération.

Article 7 : Étendue des obligations

La FDE 80 a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage. Pour ce faire, elle s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics.

La FDE 80 est tenue de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police des Maires, les aléas inhérents au service et la nécessité pour la FDE 80 de faire face à ses obligations.

La FDE 80 a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, dont elle est maîtresse d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, la FDE 80 est autorisée à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la Commune.

La Commune s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable de la FDE 80. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage. En cas d'inobservation, la responsabilité de la FDE 80 ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le réseau d'éclairage.

Pour satisfaire à ces obligations, la FDE 80 met en œuvre les prestations suivantes :

- Visite annuelle d'entretien préventif,
- Renouvellement périodique des sources lumineuses,
- Dépannages et réparations,
- Interventions de mise en sécurité,
- Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la Commune,
- Cartographie et suivi du patrimoine,
- Exécution de travaux sur les ouvrages,
- Surveillance et vérification des installations,
- Avis techniques sur tous les projets,
- Intégration de nouvelles installations réalisées par des tiers,
- Rapport annuel d'exploitation,
- Accès Internet,
- Gestion des dommages causés aux biens,
- Paiement des consommations d'électricité.

Les modalités de calcul de la contribution correspondante sont précisées par l'annexe 2.

Dans le cas d'installations spécifiques, la FDE 80 et la Commune peuvent être amenés à définir des dispositions particulières arrêtées d'un commun accord dans le présent document.

Certaines prestations peuvent être proposées en option et sont précisées par l'article 24 :

- l'éclairage festif.

Article 8 : Visite annuelle d'entretien préventif

La visite annuelle d'entretien préventif a pour objet de réduire les risques de panne, donc d'améliorer le service à l'usager et de maintenir dans le temps, les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

La visite annuelle d'entretien préventif porte sur les éléments suivants :

- Le nettoyage des lanternes, réflecteurs, verrines, glaces,
- La vérification du bon fonctionnement des parties mécaniques, électriques et optiques des appareillages d'éclairage ainsi que de leurs accessoires et de leurs organes de raccordement. Les orientations des luminaires sont vérifiées et le cas échéant rectifiées,
- Le remplacement des sources lumineuses et des pièces défectueuses,
- La vérification, le nettoyage, le réglage (y compris la vérification des horaires de fonctionnement) et l'entretien des appareils de commande et de contrôle et de tous les accessoires, ainsi que la mesure de relevé de puissance établi au niveau de l'armoire de commande et du compteur. Cette mesure est utile pour vérifier les capacités de l'installation à supporter les appels de puissance et à contrôler la bonne adéquation des tarifs de fourniture d'électricité,
- Le rétablissement des numéros de foyers et d'armoires manquants,
- La petite réparation ou la mise en sécurité,
- La relève des index des compteurs.

Article 9 : Renouvellement périodique des sources lumineuses

Les sources lumineuses sont remplacées périodiquement, dans la même puissance que celle portée au recensement initial, en fonction des durées optimales d'utilisation et suivant les périodicités programmées par la FDE 80.

Le remplacement périodique des sources lumineuses est réalisé au cours d'une visite annuelle d'entretien.

La FDE 80 assure la collecte et le traitement réglementaire des sources lumineuses déposées.

Article 10 : Dépannages et petites réparations

Les ouvrages d'éclairage en panne ou détériorés donnent lieu à intervention. Pour ces demandes de dépannage, une ligne téléphonique spécifique est affectée exclusivement aux Communes membres et peut être utilisée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Pour faciliter le repérage, chaque appareil d'éclairage est équipé d'une plaque d'identification dont le code est repris également sur le plan remis à la Commune par la FDE 80.

Le correspondant de la Commune précise le jour et l'heure de sa demande, son nom et sa qualité, le numéro et l'adresse de l'appareil en panne. La Commune veille à conserver une trace de ses demandes de dépannage. L'usage de la télécopie ou du courrier pour confirmation est préconisé.

Les opérations de dépannage incluent la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne et la fourniture du petit matériel. A l'occasion de ces dépannages, il est procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des appareils et de leurs accessoires avec remplacement, s'il y a lieu des pièces défectueuses.

Les interventions les plus courantes sont énumérées ci-après :

- Remise en état par intervention manuelle sur l'appareil défectueux,
- Changement d'une source lumineuse,
- Changement d'une douille,
- Changement d'un starter,
- Changement d'une self anti-harmonique,
- Changement d'un condensateur,

- Changement d'un jeu de fusibles,
- Changement d'une bobine de contacteur,
- Changement d'un ballast,
- Changement d'un contacteur,
- Changement d'un interrupteur pour marche manuelle,
- Changement d'une cellule inter crépusculaire,
- Changement d'une horloge digitale,
- Changement d'un relais,
- Réparation de défaut sur réseau souterrain,
- Remplacement de portillon de candélabre,
- Remplacement de boîtier classe 2,
- Remplacement d'une verrine,
- Remplacement de câble aérien,
- Réparation d'une fixation de luminaire,
- Remplacement d'un boîtier fusible,
- Remplacement de serrure d'armoire,
- Réfection d'une mise à la terre d'armoire,
- Révision d'un émetteur de radiocommande,
- Réparation d'un récepteur radiocommande,
- Remplacement d'un disjoncteur,
- Remplacement d'une remontée aéro souterraine,
- Remplacement de batteries des points d'éclairage autonomes non raccordés au réseau public d'électricité,
- Bagage de conducteur.

A l'occasion de son intervention, l'entreprise retenue par la FDE 80 peut être amenée à prendre la décision de déposer un appareil qualifié dangereux dans les deux situations suivantes :

- l'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- l'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'appareil déposé est remplacé par un appareil ou un ensemble d'appareils provisoires, similaires ou non, pour une durée maximale de six mois en attendant la réalisation des travaux définitifs après accord sur devis.

Cette disposition s'applique sauf impossibilité technique (massif dégradé...). Dans ce cas, l'appareil déposé est mis en sécurité.

L'exécution des travaux de dépannage intervient comme suit :

- Pour les dépannages courants : au plus tard dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la demande d'intervention émise par la Commune.
- Pour les dépannages accélérés : c'est-à-dire lorsque le dépannage présente un caractère d'extrême urgence, et est expressément signalé comme tel par le correspondant de la Commune, les délais sont réduits à 24 heures maximum. Le caractère d'extrême urgence s'applique en cas de :
 - panne au niveau d'une armoire de commande,
 - panne sur un système de commande centralisée par radio,
 - sécurité à préserver (établissement scolaire, carrefour dangereux, bâtiment public,...).

Ces délais partent à compter de l'heure de réception de la demande jusqu'à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si la situation le nécessite.

Après intervention, l'entreprise chargée par la FDE 80 des travaux de maintenance informe la Commune concernée des prestations effectuées par la mise à disposition d'un bon d'intervention.

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, la FDE 80 en informe immédiatement la Commune concernée.

De même, la Commune est informée des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d'incidents atmosphériques exceptionnels ou de force majeure.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, à la FDE 80 soumettra à la Commune des propositions de travaux.

Article 11 : Interventions de mise en sécurité

Il s'agit d'intervention demandée par la Commune ou le Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, ou un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours,...) dans les cas où, suite à un accident ou à un défaut, la sécurité des personnes ou des biens est mis en danger.

Au vu des informations précises reçues du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser 4 heures. Elle consiste à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si les dommages sont plus importants. Dans ce dernier cas, la Commune reçoit de la FDE 80 une proposition de travaux de réparation, accompagnée des délais nécessaires à leur réalisation.

Les dispositifs de mise en sécurité provisoire (balisage, borne ou cône de sécurité) restent sous la surveillance de la Commune qui, en cas de dégradation :

- Prévient l'entreprise de maintenance ou la FDE 80 pour renouveler le dispositif en attendant la remise en état définitive des installations endommagées.
- Prend toutes mesures adaptées pour assurer la sécurité des lieux dans l'attente de cette intervention.

Article 12 : Adaptation des heures de fonctionnement

Pour chaque installation, les horaires de fonctionnement sont fixés selon les souhaits de la Commune.

Les interventions nécessaires à la prise en compte des changements d'heure légale sont réalisées dans les 3 jours ouvrés maximum précédents ou suivant chaque changement d'heure légale.

Les changements d'heures de fonctionnement doivent être demandés par courrier ou par e-mail à la FDE 80. Ils sont pris en compte dans le cadre de la contribution de base, sous réserve qu'ils puissent être planifiés dans le cadre de la visite annuelle. Dans le cas contraire, le changement d'heures de fonctionnement est facturé en sus. Il est réalisé dans les 5 jours suivant la demande.

Article 13 : Cartographie et suivi du patrimoine

La FDE 80 élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée :

- d'un plan des installations comportant les appareils numérotés,
- d'une base de données alphanumérique d'identification des éléments composant les installations.

Si la Commune décide de reprendre sa compétence, la FDE 80 transmet l'état des travaux réalisés pour permettre à celle-ci de mettre à jour son inventaire.

Article 14 : Exécution de travaux à proximité des ouvrages

Comme le prévoit la réglementation, la FDE 80 se charge de déclarer les ouvrages d'éclairage auprès du guichet unique et de répondre aux DT (déclaration de projet de travaux) et DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux).

Dans le cas spécifique d'une collectivité transférant sa compétence, la FDE 80 assure cette responsabilité à compter de la réalisation validée de la cartographie des installations transférées.

Tous les plans des ouvrages souterrains d'éclairage public seront géo référencés conformément à l'arrêté du 15 février 2012, au plus tard le 1^{er} janvier 2019 s'agissant des ouvrages situés dans les unités urbaines et le 1^{er} janvier 2026 s'agissant des ouvrages hors des unités urbaines.

Article 15 : Consignation / Déconsignation

La FDE 80 ou son représentant, délivre les autorisations d'accès au réseau d'éclairage pour les travaux sur celui-ci.

Les travaux d'investissement sur les ouvrages d'éclairage s'effectuent avec consignation de l'installation.

La FDE 80 ou son représentant désigne le chargé de consignation.

La FDE 80 ou son représentant assure la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution d'électricité.

L'installation provisoire ou à demeure sur les ouvrages de matériels autres qu'éclairage public (motifs festifs, panneaux de signalisation, jardinières, indicateurs de vitesse...) doit faire l'objet d'un accord préalable de la FDE 80, exploitant du réseau et/ou d'une consignation et déconsignation du réseau par la FDE 80 ou son mandataire.

L'installation sur les ouvrages d'éclairage de tout équipement quel qu'il soit : répéteur, antenne, caméra de télésurveillance... par la Commune, par un concessionnaire, par un fermier ou par un exploitant d'un quelconque réseau doit faire l'objet préalablement avec la FDE 80, d'une convention précisant les droit et devoir de chacune des parties.

Article 16 : Surveillance et vérification des installations

En complément des prestations d'entretien et de dépannages et conformément à la réglementation sur la protection des travailleurs, les installations d'éclairage font l'objet des deux contrôles obligatoires suivants :

- sous la responsabilité de la FDE 80, surveillance des installations pour provoquer la suppression des anomalies et des défauts affectant les ouvrages.
- par un organisme agréé par le Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité pour la vérification initiale ou périodique des installations. Cette vérification fait l'objet d'un rapport détaillé.

Article 17 : Avis technique sur les projets

La Commune s'engage à soumettre à l'avis de la FDE 80, préalablement à la réalisation, tout projet d'extension ou toute modification sur les installations d'éclairage, réalisée par des tiers (entrepreneur, lotisseur, aménageur, services de l'Etat ou du Département,...).

Les préconisations techniques formulées par la FDE 80 garantissent la qualité technique, réglementaire, énergétique et environnementale des installations d'éclairage réalisées par les tiers. Le respect de ces prescriptions est une condition essentielle pour l'intégration et la mise en service de toute nouvelle installation dans le patrimoine communal exploité par la FDE 80.

Article 18 : Intégration d'installations réalisées par des tiers

De préférence, dès l'achèvement des travaux, à la FDE 80 est sollicité par la Commune pour l'intégration des nouveaux ouvrages d'éclairage. Au vu du rapport de vérification initiale établi par un organisme agréé, fourni à la FDE 80 par le tiers, et après visite de contrôle de la FDE 80, les installations peuvent être intégrées sous réserve qu'il n'y ait pas d'observations formulées.

Article 19 : Rapport annuel d'exploitation

La FDE 80 rend compte, annuellement à chaque collectivité, de sa mission à travers un rapport annuel d'exploitation comprenant :

- L'inventaire technique et quantitatif du patrimoine,
- Le compte-rendu des interventions réalisées,
- Le bilan des travaux réalisés,
- Le bilan des consommations d'électricité.

Article 20 : Accès Internet

Il s'agit pour la Commune, d'accéder par Internet, sur le site de la FDE 80, aux données alphanumériques et graphiques concernant ses installations d'éclairage. La connexion sur le serveur permet notamment à la Commune d'établir ses demandes de dépannage.

La Commune privilégiera l'utilisation du site pour effectuer ses demandes de dépannage.

Article 21 : Mise en place de « répéteurs »

Le gestionnaire du réseau de distribution d'eau potable peut demander à la Commune la pose de répéteurs de télé-relevé des comptages sur les supports d'éclairage public transférés.

Une convention tripartite entre la Commune, le gestionnaire du réseau d'eau potable et à la FDE 80 organise et régleme la pose de ces équipements.

Article 22 : Suivi des dommages causés aux biens

Cet article ne s'applique que pour les Communes ayant transféré l'intégralité de la compétence : maîtrise d'ouvrage et maintenance avec achat d'énergie.

Les dommages consécutifs à un accident, à un vol ou à un événement climatique exceptionnel sont gérés par la FDE 80 selon les différents cas possibles :

- Le tiers est identifié et se déclare : la Commune adhérente informe la FDE 80 du dommage en lui fournissant l'identité du tiers et les coordonnées de son assureur (constat amiable d'accident). La FDE 80 traite directement le dossier. Les travaux sont alors réalisés par la FDE 80 et financés par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix).
- Le tiers est identifié et ne se déclare pas : la Commune adhérente porte plainte et déclare à la FDE 80 le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par la FDE 80.
- Le tiers n'est pas identifié : la Commune adhérente porte plainte et déclare à la FDE 80 le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par la FDE 80.
- Le cas de force majeure dû à un événement climatique exceptionnel : Il s'agit en priorité des travaux de sécurisation des installations endommagées afin d'assurer dans les meilleurs délais, la continuité du service de l'éclairage. La FDE 80, après avoir fait une estimation globale des travaux de remise en état, engage des travaux prioritaires de remise en état jusqu'à concurrence de 10 000 € TTC. En cas de dommage plus conséquent, un programme d'investissement cofinancé par la Fédération, la Commune et le cas échéant d'autres partenaires sera mis en place.

Article 23 : Consommations électriques

Cet article ne concerne que la Commune ayant transféré la compétence maintenance avec achat d'énergie.

- Prestations comprises :
 - Réception et contrôle des factures d'électricité,
 - Mandatement du fournisseur,
 - Enregistrement et analyse des éléments de facturation,
 - Etablissement des nouveaux contrats,
 - Ajustement des contrats existants.

- Prise d'effet :
 - Dès que l'intégration de la nouvelle installation sera effective pour l'établissement de nouveaux contrats de fourniture (cas des nouvelles armoires de comptage).
 - Pour les contrats existants, le changement de titulaire du contrat sera effectif dès que le fournisseur aura fait le relevé de clôture nécessaire à l'élaboration du solde à facturer à la Commune.
 - Toute nouvelle consommation suivant le relevé de clôture sera ensuite facturée à la FDE 80.
 - Actions de maîtrise des consommations électriques : Dès lors où à la FDE 80 bénéficie d'un historique des consommations, une deuxième phase peut être développée pour proposer des actions de maîtrise des consommations : diagnostic éclairage public des installations d'éclairage à l'échelle communale et mise en œuvre par convention, d'un programme de renouvellement visant l'efficacité énergétique mais aussi la sécurité des installations et la réduction de la pollution lumineuse.

Article 24 : Prestation optionnelle

La Commune peut choisir, par délibération, des prestations optionnelles qui lui sont proposées. La Fédération soumettra une proposition financière sur demande à la Commune.

Le retrait de cette option peut être demandé par la Commune pour prendre effet le 1^{er} janvier de l'année suivant la demande, sous réserve d'un préavis de 4 mois.

L'ECLAIRAGE FESTIF

Cette option consiste en la pose et la dépose d'équipements décoratifs lumineux (motif, fil lumière, guirlande) comprenant :

- La vérification technique et le dépannage éventuel fourniture comprise, des décorations avant mise en place. Les motifs non conformes, dangereux ou trop endommagés ne seront pas posés,
- L'étude et l'adaptation des protections pendant la période, du réseau d'éclairage ou d'illuminations en conformité avec les normes en vigueur, ainsi que la remise en l'état initial après celle-ci. Les installations doivent respecter la réglementation en matière de sécurité des personnes et des biens et, en particulier, le Code de la Route,
- La pose éventuelle des dispositifs d'accrochage, l'accrochage et le raccordement des motifs ou guirlandes sur des installations normalisées existantes,
- Le maintien en état de bon fonctionnement des installations pendant la période et les dépannages éventuels,
- La dépose et le rapatriement des motifs sur leur lieu de stockage habituel.

La pose de support provisoire et de prise d'alimentation supplémentaires ne sont pas comprises dans l'option.

La prestation, dans les conditions définies ci avant prend en compte la pose et la dépose :

- De guirlande dans les arbres quelle que soit la longueur,
- De traversée de rue ou de support à support, quelles que soient la nature du support et la longueur de la portée,
- En linéaire sur façade, par tronçon de 10 ml,
- Sur mât, poteau ou façade par motif.

CHAPITRE 4 – MODALITES DE FINANCEMENT

Article 25 : Contribution des collectivités

La contribution de chaque collectivité est assise sur quatre termes principaux.

1. Le premier est établi en fonction des investissements réalisés sur la Commune considérée et non intégralement pris en charge par la Fédération. Les modalités de calcul des contributions sont fixées par le Comité de la Fédération. Les dispositions en vigueur en 2013 sont précisées dans l'annexe 1.
2. Le second est lié aux prestations de maintenance et d'exploitation définies aux articles 7 à 22 du présent règlement est fonction, de la date du transfert, du nombre et de la nature des foyers lumineux, en prenant en compte l'état du patrimoine au 31 décembre de l'année (N-1) pour la contribution de l'année N. Les contributions sont précisées par l'annexe 2.
3. Le troisième est lié aux consommations électriques suivant les prestations définies à l'article 23 du présent règlement. La contribution correspond au montant des factures payées par la FDE 80.
4. Le quatrième est fondé sur les options choisies présentées à l'article 24 du présent règlement.

Article 26 : Recouvrement des contributions

La FDE 80 recouvrera directement auprès de la Commune les contributions fixées chaque année par le l'assemblée générale de la FDE 80. La Commune s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge. La FDE 80 s'engage à fournir les montants estimés des contributions de l'année N avant la fin du mois de février de l'année N.

Le paiement des contributions dues par la Commune à la FDE 80 s'effectuera comme suit :

- Pour les travaux d'investissement dans le délai prévu par la comptabilité publique et en fonction des travaux demandés par la Commune conformément à la convention spécifique établie,
- Pour les autres contributions liées au fonctionnement en un versement :
 - En avril de l'année N : une contribution correspondant au montant des factures d'électricité payées par la Fédération depuis la précédente demande de contribution ou le début de la prise de compétence et des prestations optionnelles de l'article 24 (éclairage festif...).
 - En octobre de l'année N : la contribution liée aux prestations de maintenance et d'exploitation de l'année N, auxquelles s'ajoute le montant des factures d'électricité payées par la Fédération depuis la demande de contribution d'avril.